

REGLEMENT INTERIEUR DES ACCUEILS DE LOISIRS

INSCRIPTIONS

Une inscription annuelle est obligatoire et doit avoir lieu avant que l'enfant fréquente l'accueil de loisirs.

Elle s'effectue par correspondance ou sur place, en mairie, auprès de la Direction des Affaires Scolaires et Périscolaires (du lundi au vendredi de 8h45-12h00 et de 14h00-17h45 et 16h 45 le vendredi).

Il ne sera pas procédé à l'inscription des familles qui n'auront pas réglé intégralement les précédentes factures ou établi un échéancier de remboursement et effectué les premiers versements.

BENEFICIAIRES

Les accueils de loisirs sont réservés en priorité aux enfants dont les deux parents travaillent.

Les enfants domiciliés hors commune ne peuvent fréquenter les accueils de loisirs.

Des dérogations pourront être accordées par le Maire-Adjoint chargé des Affaires Scolaires et de la Petite Enfance, pour des raisons exceptionnelles. L'acceptation des enfants dans ce cas, ne peut se faire qu'en fonction du nombre de places disponibles.

LES TARIFS

Les tarifs appliqués sont calculés en fonction des ressources de la famille, tels qu'ils apparaissent sur l'avis d'imposition et sur le décompte des allocations familiales (sauf cas particulier : commerçants, chômeurs... où d'autres documents sont pris en compte). Ils subissent chaque année une augmentation au 1^{er} janvier.

Aucune réduction n'est accordée aux familles non domiciliées dans la commune, qui peuvent le cas échéant bénéficier d'une aide auprès de leur ville de résidence.

Changement de situation :

Si, en cours d'année, la situation familiale ou financière des familles vient à changer, le montant de la participation peut être revu en conséquence, sur présentation de justificatifs.

En tout état de cause, la modification ne peut être rétroactive.

Afin d'étudier au mieux toute situation nouvelle, il convient de se présenter à la Direction des Affaires Scolaires et Périscolaires.

FACTURATION ET REGLEMENT

Elle est adressée aux familles chaque mois.

MODE DE PAIEMENT :

Le règlement se fait lors de l'inscription mensuelle, soit directement auprès du service Scolaire et Périscolaire, situé au 1^{er} étage de la maison de la Solidarité :

- par chèque, libellé à **l'ordre du Trésor Public**
- en espèces

soit par correspondance à l'adresse suivante :

Hôtel de Ville
Service Scolaire et Périscolaire
Rue Saint-Antoine
77178 - SAINT-PATHUS

Soit dans les boîtes aux lettres des écoles Perrault et Vivaldi.

MODE DE FONCTIONNEMENT

Les accueils de loisirs sont soumis à la réglementation et habilités par la Délégation Départementale de la Jeunesse et des Sports.

Les équipes d'animation élaborent et rédigent en début d'année scolaire un document appelé "projet pédagogique" pour chaque accueil de loisirs habilité.

Les accueils de loisirs ont pour vocation l'accueil des enfants en ½ journée ou journée complète dès que l'enfant est scolarisé et jusqu'à son entrée au collège.

Les accueils de loisirs sont ouverts tous les mercredis et tous les jours des vacances scolaires, hormis les samedis, les jours fériés et les jours de fermetures exceptionnelles.

Horaires d'ouverture :

Accueils Maternels	Accueils Elémentaires
L'ACCUEIL DE LOISIRS EST OUVERT <i>de 7 h à 19 h 00</i> <u>Accueil des enfants :</u> Matin : de 7h00 à 9h00 Soir : à partir de 17h00	L'ACCUEIL DE LOISIRS EST OUVERT <i>de 7 h à 19 h 00</i> <u>Accueil des enfants :</u> Matin : de 7h00 à 9h00 Soir : à partir de 17h00.

L'accueil des enfants :

L'accueil de loisirs maternel se situe dans les locaux de l'école maternelle Vivaldi.

Pour les enfants d'âge élémentaire, il s'effectue à l'accueil de loisirs Vivaldi.

Les enfants d'âge maternel doivent obligatoirement être accompagnés par un **réfèrent adulte** ou une personne mandatée par la famille **âgée de plus de 13 ans**. Les parents doivent s'assurer que leur enfant a bien été pris en charge par les animateurs avant de quitter l'accueil de loisirs.

Départ des enfants :

Les enfants d'âge maternel et élémentaire seront récupérés par les parents ou par toute personne **expressément mandatée** par une autorisation signée des parents qu'ils auront remise au directeur de l'accueil. La personne ainsi mandatée devra présenter un justificatif de son identité.

Il reste bien entendu que les enfants demeurent sous l'entière responsabilité des parents à partir du moment où ils quittent l'accueil de loisirs.

Les enfants d'âge élémentaire, autorisés par les parents ou représentants légaux en début d'année scolaire pourront partir seuls à 19 heures. Si une modification intervient en cours d'année scolaire, elle doit être signée et transmise au directeur de l'accueil de loisirs.

Respect des horaires :

Le respect des horaires est impératif, dans l'intérêt même des enfants et dans l'organisation des activités.

En cas de retard imprévu et exceptionnel pour venir récupérer l'enfant, il convient d'informer téléphoniquement l'accueil de loisirs concerné afin qu'un animateur puisse rester avec l'enfant. A défaut, l'enfant est remis à la

Gendarmerie de Saint-Souplet, en application des directives du Ministère de la Jeunesse et des Sports.

En cas de retards répétés, l'exclusion de l'enfant de l'accueil de loisirs pourra être prononcée par le Maire-Adjoint chargé des Affaires Scolaires et de la Petite Enfance.

Les familles ont la possibilité d'annuler par courrier des dates de réservation deux semaines à l'avance.

Toute absence, non justifiée par un certificat médical (**exigé dans les 48 heures suivant une absence**) sera facturée à la famille, la 1^{ère} journée n'étant pas remboursée.

COMPOSITION DES EQUIPES D'ANIMATION :

Le Directeur de l'accueil de loisirs est titulaire du Brevet d'Aptitude aux Fonctions de Directeur ou en cours de formation ou titulaire d'un diplôme équivalent; il peut bénéficier d'une dérogation de la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports. Le directeur doit être âgé de vingt et un ans, au moins à sa prise de fonctions.

LES MINI-SEJOURS :

La Ville de Saint-Pathus organise des mini-séjours pour les enfants au cours des vacances scolaires d'été.

En bénéficient prioritairement, les enfants qui fréquentent régulièrement au cours de l'année scolaire les accueils de loisirs et qui partent peu ou pas en vacances l'été.

EN CAS D'INCIDENT

Les parents sont avertis par téléphone, pendant que les premiers soins sont dispensés à l'enfant.

En cas de nécessité, les animateurs font appel directement aux secours d'urgence qui se chargent de conduire l'enfant accompagné d'un animateur à l'hôpital le plus proche.

ASSURANCE

Une attestation d'assurance responsabilité civile personnelle devra être fournie par les familles lors de l'inscription de leur(s) enfant(s).

SANTE

L'enfant qui fréquente les accueils de loisirs doit être en bonne santé. Un enfant malade ou blessé pourra être refusé par le directeur de l'accueil de loisirs.

Lors de l'inscription de l'enfant, les parents devront produire un document attestant qu'il a satisfait aux obligations fixées par la législation relative aux vaccinations.

Un enfant allergique ne pourra être accepté en accueil de loisirs que si sa situation a fait l'objet d'un Protocole d'Accueil Individualisé qui fixe les conditions de son intégration. Dans l'attente du P.A.I, l'enfant sera accepté à l'accueil de loisirs sous réserve de la gravité de l'allergie présentée.

Les familles signataires d'un protocole d'accueil individualisé à destination des enfants hautement allergiques sont tenues de fournir le repas et le goûter

Les animateurs ne sont pas habilités à délivrer des médicaments. Le directeur de l'accueil de loisirs peut éventuellement accepter de le faire sous réserve d'obtention d'une ordonnance médicale indiquant précisément la posologie et le traitement à effectuer.

TENUE ET DISCIPLINE

Tout enfant dont le comportement ou la tenue constituerait un manquement aux règles de vie en collectivité peut être exclu temporairement ou définitivement de l'accueil de loisirs.

L'exclusion est prononcée par le Maire-Adjoint chargé des Affaires Scolaires et de la Petite Enfance, sur proposition du directeur de l'accueil de loisirs.

DOCUMENTS A FOURNIR LORS DE L'INSCRIPTION :

- ❑ Fiche d'inscription + photo d'identité de l'enfant,
- ❑ Dernier bulletin de salaire ou attestation d'employeur,
- ❑ attestation d'assurance responsabilité civile personnelle,
- ❑ la dernière page du règlement dûment signée,
- ❑ bilan allergologique si l'enfant présente des allergies.

S'IL S'AGIT D'UNE PREMIERE INSCRIPTION OU SI VOTRE SITUATION FAMILIALE A CHANGE :

- ❑ Avis d'imposition ou de non imposition sur le revenu de l'année civile précédant la rentrée scolaire considérée.
- ❑ En cas d'union libre, l'avis d'imposition des deux parents constituant le foyer. Pour les commerçants ou libéraux, selon le cas, bilan annuel, compte de résultat, déclaration de TVA CA 12 ou fiche de forfait. Si vous n'êtes pas encore en possession de ce document, vous pouvez présenter la photocopie de votre déclaration d'impôts.
- ❑ Relevé des prestations de la Caisse d'Allocations Familiales
- ❑ Justificatifs des revenus de substitution non imposables : allocation parent isolé, Revenu Minimum d'Insertion, allocation liée à un handicap, prestations UNEDIC, ASSEDIC, bourse d'études, allocation parentale d'éducation...
- ❑ Pour les parents divorcés ou séparés, jugement déterminant le mode de garde de l'enfant et le montant de la pension alimentaire versée.

Nous attirons votre attention sur le fait qu'en l'absence de l'ensemble des documents permettant le calcul de votre quotient familial, le tarif maximum sera appliqué.



**Je soussigné(e)....., responsable
légal de l'enfant....., certifie avoir pris
connaissance du règlement intérieur des accueils de loisirs, approuvés
par délibération du Conseil Municipal et m'engage à le respecter.**

Saint-Pathus, le.....

Signature précédée de la mention "lu et approuvé le règlement intérieur"